



# L'indemnité de résidence

Mise à jour – janvier 2024

## RÉFÉRENCES

- [Code général de la fonction publique](#), et notamment son Livre VII
- [Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#) modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation
- [Décret n°91-769 du 2 août 1991](#) instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
- [Décret n°82-1105 du 23 décembre 1982](#) relatif aux indices de la fonction publique

[L'article L.115-1](#) du code général de la fonction publique précise que « *les agents publics ont droit, après service fait, à une rémunération* ». Il s'agit là de l'un de ses droits les plus fondamentaux reconnu par le statut de la fonction publique.

[L'article L.712-1](#) du code général de la fonction publique vient par ailleurs nous en préciser le contenu obligatoire :

*Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :*

1. *Le traitement ;*
2. *L'indemnité de résidence ;*
3. *Le supplément familial de traitement ;*
4. *Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire.*

A ces éléments s'ajoutent également la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat, ainsi que l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG. Ces derniers éléments ainsi que ceux relatifs aux primes et indemnités faisant l'objet d'une fiche spécifique, la présente fiche se limitera donc aux éléments obligatoires principaux.

## ➔ L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

Destinée à compenser les différences de coûts de la vie entre les différents lieux où un agent public peut exercer ses fonctions, l'indemnité de résidence fait partie des éléments obligatoires de la rémunération des fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que des agents contractuels de droit public.

Sont ainsi expressément exclus de ce dispositif les contractuels de droit privé (dont la rémunération est basée sur les dispositions du code du travail) et les vacataires, exclus de la qualité de contractuel de droit public par le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

[Article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)

L'indemnité de résidence est également due dans le cas où l'agent se voit attribuer un **logement de fonction** !

[CE, 17 décembre 1969, n°70090](#)

## LE CALCUL DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

L'indemnité est calculée en **pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension**, incluant, le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

En effet, lorsque l'agent perçoit une NBI, cette dernière s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul de l'indemnité de résidence.

Ainsi, par exemple, si notre attaché territorial au 2<sup>ème</sup> échelon pris en exemple précédemment est rémunéré sur la base de l'indice majoré 410 et est maître d'apprentissage, il percevra alors une NBI de 20 points. Son indemnité de résidence sera calculée sur la base du traitement indiciaire correspondant à **l'indice majoré 430**.

Calculée sur la base du traitement indiciaire, l'indemnité de résidence **évolue dans les mêmes proportions que le traitement**.

En revanche, lorsque l'agent sera placé en congé de maladie de toute sorte, en congé lié aux charges parentales (maternité, paternité, naissance, adoption, etc.) ou à temps partiel thérapeutique, l'indemnité de résidence lui **sera versée en intégralité**.



La règle concernant le versement en intégralité de l'indemnité de résidence pendant les congés de maladie, liées aux charges parentales ou lors d'un temps partiel pour raison thérapeutique n'est mentionnée dans le code général de la fonction publique que pour les agents **fonctionnaires**.

Articles [L.631-1](#), [L.822-3](#), [L.822-8](#), [L.822-15](#) et [L.823-4](#) du code général de la fonction publique

Ainsi, devant le silence des textes à ce sujet, **nous recommandons**, au regard des articles 1<sup>er</sup> et 9 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 qui mentionne les agents contractuels comme bénéficiaires de l'indemnité de résidence au même titre que les agents fonctionnaires, **de suivre la même règle que pour les agents fonctionnaires**, et donc **de leur verser également l'indemnité de résidence en intégralité**.

## LES ZONES

Les taux de l'indemnité de résidence sont fixés suivant des zones qui correspondent géographiquement aux zones territoriales d'abattement de salaires déterminées par le [décret n°62-1263 du 30 octobre 1962 portant majoration du salaire minimum national interprofessionnel garanti](#) afin d'assurer un même pouvoir d'achat sur tout le territoire.

Les communes sont classées en trois zones. À chaque zone correspond un pourcentage du traitement indiciaire brut :

- Zone 1 : 3%
- Zone 2 : 1%
- Zone 3 : 0%

**Le pourcentage dépend de la commune dans laquelle l'agent exerce effectivement ses fonctions !**

Ce montant ne sera donc pas à calculer sur la base du lieu du siège de l'administration employant l'agent.

Le classement de chaque commune par zone a été défini par la [circulaire NORFPPA01100025C du 12 mars 2001 du Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État](#).

Toutefois, des particularités sont prévues pour les agents exerçant leurs fonctions dans une commune faisant partie d'une agglomération urbaine multicommunale, telle que délimitée lors des recensements de population effectué par l'INSEE. Ces agents peuvent ainsi bénéficier du taux le plus élevé applicable au sein de ladite agglomération.

*[Article 9 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)*

La définition des termes « agglomération », « agglomération urbaine », « agglomération multicommunale » nous est donnée sur le [site internet de l'INSEE](#), de même que la [base de données des agglomérations urbaines multicommunales](#).

Une petite spécificité, prévue par [l'article 9 bis du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#), prévoit que les agents exerçant leurs fonctions dans les anciens départements composant aujourd'hui la collectivité territoriale de **Corse** bénéficient d'une **indemnité de résidence spécifique** égale à 3% de leur traitement soumis à retenue pour pension. Cette indemnité est exclusive à l'indemnité de résidence « classique ».

Pour le département du **Gard**, les zones d'abattement sont définies comme tel :

Zone 2		Zone 3
Alès	Mus	Toutes les autres communes
Anduze	Nîmes	
Bagard	Peyremale	
Beaucaire	Robiac-Rochessadoule	
Bernis	Rousson	
Bessèges	Saint-Christol-Les-Alès	
Boisset-et-Gaujac	Saint-Hilaire de Brethmas	
Bordezac	Saint-Jean du Pin	
Branoux-les-Taillades	Saint-Julien les Rosiers	
Caissargues	Saint-Martin de Valgalgues	
Cendras	Saint-Privat des Vieux	
Codognan	Sainte-Cécile d'Andorge	
Fourques	Salindres	
La Grand Combe	Les Salles du Gardon	
Marguerittes	Uchaud	
Méjannes-Les-Alès	Vergèze	
Milhaud	Vestric-Et-Candiac	

Le montant de l'indemnité de résidence **ne peut pas être inférieur** au montant de l'indemnité de résidence correspondant à **l'indice majoré 361**, soit :

- **53,31 €** en zone 1
- **17,77 €** en zone 2

## LES CHARGES SOCIALES

Pour les agents relevant du régime spécial de la **CNRACL**, l'indemnité de résidence est assujettie aux prélèvements suivants :

- RAFP
- CSG
- CRDS
- Contribution exceptionnelle de solidarité

Pour les agents relevant du **régime général**, en revanche, l'indemnité de résidence sera assujettie à l'ensemble des charges sociales.